



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-033

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2022-02-09-00004 - Arrêté renouvellement agrément services à la personne ASSIF (3 pages) Page 4

23-2022-02-09-00005 - Récépissé de déclaration services à la personne ASSIF (3 pages) Page 8

DDT de la Creuse /

23-2022-02-16-00003 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources réglementaires pour attribution de logement social vacant (2 pages) Page 12

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-02-16-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de FLAYAT au lieu-dit "Font Froide" (8 pages) Page 15

23-2022-02-28-00001 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 03/2022 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (12 pages) Page 24

23-2022-02-17-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'AUGERE cadastré B 184. 186. 187. 188. 189. 190 et 191 (12 pages) Page 37

23-2022-02-16-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de FLAYAT au lieu-dit "Font Froide" (4 pages) Page 50

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

23-2022-02-23-00001 - Arrêté convocation électeurs Moutier d'Ahun (4 pages) Page 55

23-2022-02-18-00004 - Arrêté portant constitution de la commission locale de contrôle et fixant les dates et modalités de remise de la propagande pour l'élection présidentielle (4 pages) Page 60

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2022-02-18-00001 - Arrêté modif membres Cion REU Celle Dunoise (1 page) Page 65

23-2022-02-22-00001 - Arrêté modifiant membres Cion REU St Dizier Masbaraud (1 page) Page 67

23-2022-02-18-00005 - Arrêté portant composition de la commission de recensement des votes de la Creuse pour la présidentielle 2022 (2 pages) Page 69

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

23-2022-02-18-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour (2 pages) Page 72

23-2022-02-24-00001 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte EVOLIS 23 (4 pages)	Page 75
23-2022-02-28-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat (2 pages)	Page 80
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-02-18-00006 - Composition de la Commission Médicale Primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (2 pages)	Page 83
Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets	
23-2022-02-23-00002 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de St Pardoux-Mortierolles sis sur ladite commune (2 pages)	Page 86
23-2022-02-09-00003 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune du Monteil au Vicomte sis sur la commune du Monteil au Vicomte (2 pages)	Page 89
Préfecture de la Creuse / Service des sécurités	
23-2022-02-17-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Guéret (3 pages)	Page 92
Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
23-2022-02-17-00004 - Arrêté constatant l'inutilité de parcelles sises sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne (Creuse) (2 pages)	Page 96
23-2022-02-16-00004 - Transfert à la commune de Bonnat de la parcelle BN 137 appartenant à la section de "Bonnat" (2 pages)	Page 99

DDETSPP de la Creuse

23-2022-02-09-00004

Arrêté renouvellement agrément services à la
personne ASSIF

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP384769204**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 20 mars 2017 à l'organisme Association Service Interim Famille (ASSIF) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 octobre 2021, par Madame Maureen MASSART en qualité de Responsable ;

Vu l'avis émis le 4 février 2022 par la présidente du conseil départemental de la Creuse ;

La préfète de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION SERVICE INTERIM FAMILLE (ASSIF)**, dont l'établissement principal est situé Maison de Pays 8 Place du marché 23240 LE GRAND BOURG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 9 février 2022

P/La préfète et par délégation
Le directeur départemental
signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2022-02-09-00005

Récépissé de déclaration services à la personne
ASSIF

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP384769204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 mars 2017 à l'organisme Association Service Interim Famille (ASSIF) ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 3 août 2007 ;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse le 11 octobre 2021 par Madame Maureen MASSART en qualité de Responsable, pour l'organisme Association Service Interim Famille (ASSIF) dont l'établissement principal est situé Maison de Pays 8 Place du marché 23240 LE GRAND BOURG et enregistré sous le N° SAP384769204 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (23)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (23)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 9 février 2022

P/La préfète et par délégation
Le directeur départemental
signé : Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2022-02-16-00003

Arrêté portant dérogation aux plafonds de
ressources réglementaires pour attribution de
logement social vacant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-

La préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.441-1-1,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, modifié par le décret 2015-1138 du 14 septembre 2015, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-15-003 du 15 janvier 2021, applicable jusqu'au 31 décembre 2021,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Afin de lutter contre la vacance dans le parc locatif social du département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé, pour toute attribution de logement social vacant depuis au moins 3 mois, situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier qu'ils possèdent en Creuse.

ARTICLE 2 :

Afin de favoriser la mixité sociale dans le cadre des attributions de logements sociaux dans le département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé, pour toute attribution de logement social situé :

- dans un immeuble ou un ensemble immobilier implanté dans le périmètre du quartier prioritaire "Albatros" de la ville de Guéret, défini par le décret susvisé,
- dans un immeuble ou un ensemble immobilier situé en Creuse et occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement, à charge pour l'organisme de justifier de ce taux au moment de la demande.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de la mise en service de nouveaux logements.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux logements dont la construction ou l'acquisition-amélioration a été financée à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS).

ARTICLE 5 :

Les organismes HLM qui accorderaient des dérogations dans le cadre du présent arrêté devront transmettre avant le 31 décembre 2022 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse un état de l'utilisation faite de ces mesures dérogatoires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022. Son renouvellement sera notamment conditionné par les retours d'informations visés à l'article 5.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 16 FEV. 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2022-02-16-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
déclaration relatif à la régularisation
administrative d un plan d eau situé sur la
commune de FLAYAT au lieu-dit "Font Froide"

ARRÊTÉ n° DDT-2022-19

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE
DE FLAYAT
AU LIEU-DIT « FONT FROIDE »**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 31 août 2021 ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2021 par Monsieur FLOQUET Jean-Claude, mandaté par Madame FLOQUET Angélique, Monsieur FLOQUET Benjamin et Monsieur FLOQUET Guillaume, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau cadastré ZY 55, au lieu-dit « Font Froide » sur la commune de FLAYAT ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré ZY 55, au lieu-dit « Font Froide » sur la commune de FLAYAT en date du 16 février 2022 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée le 03 décembre 2021 par Monsieur FLOQUET Jean-Claude, mandaté par Madame FLOQUET Angélique, Monsieur FLOQUET Benjamin et Monsieur FLOQUET Guillaume, remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « La Ramade » ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « la ramade (Chavanon) de sa source à l'étang de la ramade » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 23 décembre 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de la Creuse.

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. –

Madame FLOQUET Angélique demeurant à SAINT-PRIEST (69800) – 83 avenue Jean-Jaurès Résidence Bahia Appt B302

Monsieur FLOQUET Benjamin demeurant à BOURG-EN-BRESSE (01000) – 2 rue des Cartelets

et à Monsieur FLOQUET Guillaume demeurant à LYON 8ème arrondissement (69008) – 35 rue des Hérideaux Etg2 Appt 581

sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré ZY 55, au lieu-dit « Font Froide » sur la commune de FLAYAT ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 651 939 m
Y = 6 524 516 m

Article 2. – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3. – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- procéder au nettoyage du barrage (élaguer les arbres, débroussailler et empêcher toute nouvelle prolifération de végétation ligneuse) ;
- mettre en place un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine de façon à maintenir une revanche de 40 cm minimum entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage ;
- installer des grilles fixes et permanentes au-dessus de la dernière planche du moine et au niveau du déversoir de crue. L'espacement entre les barreaux ne doit pas excéder 10 mm ;
- aménager le déversoir de sécurité, celui-ci doit permettre d'évacuer la crue centennale ;
- remettre en fonctionnement la pêche ;
- implanter un bassin de décantation ou tout système permettant d'éviter un rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges.

Article 4. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 7. – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 8. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Article 9. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 10. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 11. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 3 500 m²

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de rigoles de surface captant des sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 2,55 m et une largeur moyenne en crête de 4,80 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse supplémentaire ne sera maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton de 1,20 m de longueur x 1,20 m de largeur et de 3,00 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison intérieure composée d'une double rangée de planches amovibles et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 250 mm de diamètre.

Le **déversoir de crue** est constitué d'une buse de 400 mm de diamètre, il doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9).

L'ouvrage de **récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,40 m, l=0,80 m, h=1,15 m).

Un **piège à sédiments** est mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges, il est déconnecté du lit mineur (dimensions : L=10,00 m, l=10,00 m, h=1,00 m).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 23. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 26. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de FLAYAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 28. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29. – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de FLAYAT et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le **16 FEV. 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

DDT de la Creuse

23-2022-02-28-00001

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 03/2022
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 03/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 février 2022

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Careil-Moreau', written over a horizontal line.

Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 03/2022
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénéraillles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénéraillles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogoatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Gestionnaire	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
4931	2019L9042	23260	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	645343.65391682	6530105.5867195	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D ARNET (23) UTT AUBUSSON		2021-01-01 à 2022-03-01
5781	2020L926	23260	CROCQ	650879.36945861	6528309.2857249	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-01
5914	2020L933	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	622047.5854635	6517164.9382017	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	attention , passage délimité au feu-vert chez Gorce	2022-01-01 à 2022-03-01
5920	2020L935	23260	FLAYAT	654119.72679758	6520328.9155409	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
6179	2020L955	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	635272.97581203	6532429.0278306	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	Attention votre itinéraire passe par 'le pont Roby' interdit aux véhicules de plus de 1.5t, merci de recueillir et de rester sur la RD23 (déjà signalé il me semble) traversée du bourg interdit au plus de 35t. Suivre la RD 23	2022-01-01 à 2022-03-31
6185	2020L956	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	634369.69032114	6532584.0387397	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	Attention votre itinéraire passe par 'le pont Roby' interdit aux véhicules de plus de 1.5 t, merci de recueillir et de rester sur la RD23 (déjà signalé il me semble) merci de suivre la RD 23-traversée de ville interdite	2022-01-01 à 2022-03-31
6283	2020 L9 544 DC	19170	TARNAC	618835.74412451	6510061.0934305	D982 (Départementale)	CTR USSEL UTT AUBUSSON		2022-02-06 à 2022-05-06
6370	2020L965	23260	BEISSAT	645268.00040508	6518391.7792176	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
6534	2020L980	23500	LA NOUAILLE	628455.01611875	6528511.6314809	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
6573	2020L984	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	647070.93782921	6520506.7077732	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7019	2020L9008	23100	LA COURTINE	639905.20095234	6513850.5867519	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7028	2020L9012	23260	BASVILLE	654023.63090789	6530731.0554228	D841 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7041	2020L9016	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618159.43128358	6515370.3512644	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7257	2021LE906	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	649285.23884906	6517167.6729382	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7382	2021LE916	23200	SAINT-ALPINIEN	640161.77377814	6541832.1817572	D980 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7384	2021LE917	23500	POUSSANGES	639468.94871744	6525540.5543905	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7508	19256-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607723.95401136	6530065.7147118	D940 (Départementale),D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-01-01 à 2022-03-01
7628	2021LE930	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	621748.73823637	6529178.7897331	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31

7675	2021LE934	23260	MALLERET	647152.97187987	6519550.3235989	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
7676	2021LE935	23260	FLAYAT	654111.56421193	6521726.7734714	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTIME (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
7684	2021LE939	23260	CROCQ	649815.01487457	6529616.9171374	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
7685	2021LE940	23260	FLAYAT	654363.09539542	6521070.6890383	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTIME (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
7902	2021LE943	23260	SAINT-AGNANT- PRES-CROCQ	649750.60009575	6524989.1787488	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
7987	2021LE945	23340	GENTIOUX- PIGEROLLES	627710.33863519	6522543.8340383	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	Etats des lieux des pistes avant et après utilisation. Contactez Florent CHATOUX au 0686676669
7988	2021LE946	23340	GENTIOUX- PIGEROLLES	623112.36107741	6522158.5732959	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	Etats des lieux des pistes avant et après utilisation. Contactez Florent CHATOUX au 0686676669
8105	2021LE951	23260	FLAYAT	651340.64090774	6519705.0655653	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8279	2021LO926	23400	MONTBOUCHER	596636.77411717	6541734.3439989	D941 (Departementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	
8467	2021LE961	23500	LA NOUAILLE	625062.30326093	6528086.5111871	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8508	2021LO940	23480	SAINT-SULPICE- LES-CHAMPS	627582.59063339	6541222.6810748	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	
8673	2021HW952	19290	PEYRELEVADE	626371.75019787	6509949.8178203	D8 (Departementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MIERS-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8712	2021LE966	23260	BASVILLE	655566.3307015	6528644.0394597	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8718	2021LE967	23260	LA MAZIERE-AUX- BONS-HOMMES	656480.97028332	6533800.6757285	D941 (Departementale)	UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8723	2021LE1	23100	SAINT-ORADOUX- DE-CHIROUZE	647877.93107585	6514637.122804	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8724	2021LE2	23100	SAINT-ORADOUX- DE-CHIROUZE	650014.19493969	6515611.5567225	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8725	2021LE3	23100	SAINT-ORADOUX- DE-CHIROUZE	647425.80749489	6515044.3217389	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
8797	21035 ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE- VASSIVIERE	616598.06111066	6530026.9141748	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-29 à 2022-04-29	
8908	21043-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN- CHATEAU	607481.89556384	6527617.1141148	D840 (Departementale) D879 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-12-03 à 2022-03-03	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
8929	2021LO953	23480	FRANSECHES	626223.26283864	6546455.935782	D941 (Departementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourgneuf.

9002	2021L0957	23250	CHAVANAT	618773.85341136	6539299.6635384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	
9010	2021L0978	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616309.40445917	6515917.2048231	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
9040	2021L0959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608120.66548941	6531457.1896905	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	Contact téléphonique fait avec Monsieur LONCLE le 17 décembre 2021.
9057	2021L0959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608800.92112201	6532058.331987	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	Contact téléphonique fait avec Monsieur LONCLE le 17 décembre 2021.
9058	2021L0958	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609887.49798543	6535783.8711076	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	Rouler à allure réduite sur la piste forestière. Par la suite, votre itinéraire emprunte la départementale n°13. Voir avec UTT de Bourgneuf.
9146	2021L0903	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	619756.93024123	6530703.6163892	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
9153	2021L0981	23260	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	649236.12768976	6529100.9853749	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
9155	2021L0986	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619284.15185692	6514816.7895678	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
9284	2021.19.782.DC	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	625350.17485041	6503836.2311718	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-01-31 à 2022-05-01	
9295	2021.23.457.RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616676.0729521	6526357.0328929	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON	2021-12-16 à 2022-03-16	
9296	2021.23.457.RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616070.37948029	6525975.4377795	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-16 à 2022-03-16	
9297	2021.23.547.RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618407.30755203	6526081.7619982	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON	2021-12-13 à 2022-03-13	
9298	2021.23.547.RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617250.14962116	6524946.4602423	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-13 à 2022-03-13	
9375	2021L0901	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	632464.17483936	6532037.2819511	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31	
9443	2021L0963	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611294.41745073	6529495.0359876	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	
9451	2021L0966	23250	CHAVANAT	619081.86484344	6540101.7004633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	
9453	2021L0967	23400	MONTBOUCHER	598327.6164282	6541860.1512799	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31	
9463	P19A056	23600	CROZE	635150.49864183	6527318.0007721	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2021-12-22 à 2022-03-22	
9473	P21A019	23480	ARS	627824.07680215	6544706.1381842		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-22 à 2022-03-22	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.
9474	P21A019	23480	ARS	627866.59987426	6544803.7487793		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-22 à 2022-03-22	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.
9479	P21A019	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	627258.7622463	6544239.9233377		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-22 à 2022-03-22	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.

9480	P21A019	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	627242.79856614	6544253.5585449		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9481	P21A020	23480	ARS	627361.3201383	6544260.5749301		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9483	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620941.3832233	6543942.6401052	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF		2021-12-22 à 2022-03-22
9484	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620799.87692929	6543995.5924556	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF		2021-12-22 à 2022-03-22
9486	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620396.09530092	6543766.0688819	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF		2021-12-22 à 2022-03-22
9508	2092021	23250	JANAILLAT	606338.43489419	6548872.925573	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF		2021-10-04 à 2022-03-31
9532	2021.23.556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	612190.88761286	6524828.9087019	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone historique sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 km/h.	2021-12-23 à 2022-03-23
9533	2021.23.556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	612260.27404261	6524840.8662513	D86 (Départementale) D979 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	la vitesse est limitée à 50km/h dans le bourg de Gentioux.	2021-12-23 à 2022-03-23
9581	2021.23.493 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651961.95430057	6530827.7377165	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-03 à 2022-04-03
9582	2021.23.493 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651970.72153546	6530886.514808	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-01-03 à 2022-04-03
9583	20070-MALLERET	23260	BEISSAT	646062.86032276	6520712.3834652	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-12-30 à 2022-03-30
9619	2021.87.206 FA	87120	REMPNAT	608625.26455368	6509659.6343938	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-01-15 à 2022-04-15
9636	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23260	MALLERET	647847.1028835	6516250.2819832	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-12 à 2022-04-12
9637	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23260	MALLERET	646322.29509034	6518286.087837	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-12 à 2022-04-12
9645	2021LE8011	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	619676.35474275	6530737.1705382	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
9659	2021LE913	23120	VALLIERE	627763.13016549	6532761.1436206	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
9702	2022HW602	19290	SORNAC	634760.74273643	6512122.6442735	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
9706	2022HW604	19290	SORNAC	635602.47371818	6513415.2494254	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31

9712	2022L0902	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	614107.59428037	6537133.6209111	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31
9733	2022LE904	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628804.44211369	6510142.9618199	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31
9754	2022L0905-906	23250	VIDAILLAT	613648.96686146	6539060.0854486	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31
9772	2022L0907	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618987.79807882	6536215.2706882	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-01 à 2022-03-31
9826	6220068	19290	PEYRELEVADE	627864.21127871	6515320.8406156	D882 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2021-11-15 à 2022-05-16
9839	2020 23 358 FA	23500	CLAIRAVAUZ	634607.68856407	6520066.1522896	D882 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRAVAUZ (23) UTT AUBUSSON	2022-02-02 à 2022-05-02
9875	20079.2-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINTE-ORADOUX DE-CHIROUZE	649280.05928669	6517146.9662814	D882 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) (23) UTT AUBUSSON	2022-02-18 à 2022-05-18
9880	215031	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616804.01093017	6528195.7138041	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-01-02 à 2022-04-02
9817	2021 23 575 FA	19290	SORNAC	635316.06631352	6515278.8008201	D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-12-02 à 2022-03-02
9818	2021 23 575 FA	23100	LE MAS-D'ARTIGE	636671.30485804	6515624.994676	D36 (Départementale),D979 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-03-02 à 2021-12-02
9819	2021 23 575 FA	19290	SORNAC	635309.68642199	6515272.5009286	D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-03-02 à 2021-12-06
9829	215089	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614834.23292877	6528723.8801951	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-12-06 à 2022-06-06
9833	6221021	19250	SAINTE-SULPICE-LES-BOIS	631688.4337701	6500383.3224329	D882 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2022-03-02 à 2022-03-02
9865	215063	23400	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	610764.10270224	6535842.3640304	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-12-05 à 2022-03-05
9884	2022L0908	23250	VIDAILLAT	616292.7957557	6530641.3618859	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-10 à 2022-03-31
9887	2022L0909	23400	SAINTE-DIZIER-LEYRENNE	598615.07408583	6547772.9770833	D841 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-10 à 2022-03-31
9898	2022L0910	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612329.33749499	6525963.9724687	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-15 à 2022-03-31
10011	2022HW917	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619214.76985128	6514525.125937	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2022-03-31 à 2021-12-15
10023	2022L0912	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618290.00171117	6528810.4292506	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-03-31 à 2021-12-20
10026	2022L0913-914	23250	VIDAILLAT	613836.88812825	6539833.3895679	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-03-31 à 2021-12-20
10030	21A036	23250	SOUREBOST	611116.99830814	6540057.4435759	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2022-03-14 à 2021-12-15

10031	21A036	23250	SOUBREBOST	611129.75809141	6540070.2033592	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-15 à 2022-03-14	
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641686.04791819	6511770.8795218	D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-12-17 à 2022-03-17	
10046	21288-21288-21A05-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632084.06754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-12-30 à 2022-03-30	
10081	192309 rocha gentoux	23500	LA NOUAILLE	626982.73626054	6522057.86395	D8 (Départementale)	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT AUBUSSON	2022-01-11 à 2022-04-11	
10236	2022L0917	23250	VIDAILLAT	613626.59618065	6538848.3523293	D841 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-20 à 2022-03-31	
10252	1488	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650890.68754591	6514106.0619173	D882 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23)	2022-01-21 à 2022-04-21	Bonjour, merci de prévoir le début de chantier un peu plus à l'avance (demande reçue le 20/01 pour début le 21/01), si il devait y avoir des travaux routiers votre itinéraire serait refusé cordialement
10254	1488	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650886.61006153	6514165.843715	D882 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23)	2022-01-21 à 2022-04-21	Bonjour, merci de prévoir le début de chantier un peu plus à l'avance (demande reçue le 20/01 pour début le 21/01), si il devait y avoir des travaux routiers votre itinéraire serait refusé cordialement
10259	1488	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650660.33957812	6514544.3425215	D882 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23)	2022-01-20 à 2022-04-20	Bonjour, merci de prévoir le début de chantier un peu plus à l'avance (demande reçue le 20/01 pour début le 20/01), si il devait y avoir des travaux routiers votre itinéraire serait refusé cordialement
10260	6221027	19290	SORNAC	637951.83482144	6513113.9359324	D8 (Départementale), D882 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2022-02-01 à 2022-08-01	
10264	21A091	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607586.59880435	6525514.1301395	D841 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-24 à 2022-04-20	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et la chaussée de l'étang: vitesse limitée à 30km/h
10265	21A091	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607864.55425306	6526247.9627698	D840 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-01-24 à 2022-04-20	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
10268	2021 23 554 JR	23250	VIDAILLAT	613240.81046785	6542796.8564921	D841 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-24 à 2022-04-24	
10269	2021 23 479 JR	23400	MONTBOUCHER	597358.04048167	6538953.0246564	D841 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT BOURGANEUF	2022-02-15 à 2022-05-15	
10275	21A090	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	616981.23182267	6533051.345318	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVEUE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-24 à 2022-04-23	
10280	22203-ST MARTIN CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605861.89146535	6527543.9017198	D840 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-01-25 à 2022-04-25	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois. la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et la chaussée de l'étang: vitesse limitée à 30km/h
10286	21426-ROYERE DE VASSIVIERE	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	616972.55909688	6522976.208913	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-01-24 à 2022-04-24	Bonjour, merci d'anticiper les dates de début d'expédition, éviter la demande pour le jour même (en cas de travaux sur la chaussée l'itinéraire serait refusé) Votre itinéraire emprunte la départementale n°8. Voir avec UTT de Bourganeuf. Dans le bourg de Gentoux, roulez à allure réduite (30km/h). Croisement des véhicules défilés.
10287	21426-ROYERE DE VASSIVIERE	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	616964.86390714	6522913.0052846	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-01-24 à 2022-04-24	Bonjour, merci d'anticiper les dates de début d'expédition, éviter la demande pour le jour même (en cas de travaux sur la chaussée l'itinéraire serait refusé).
10307	2022 23 581 FA	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	627713.12468835	6517546.465744	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADIE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-01-30 à 2022-04-30	Voire itinéraire traverse le bourg. Croisement de véhicule difficile, Passage limité à 30 km/h

10309	2022 23 561 FA	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	627685.21266325	6517530.5180154	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETTIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	état des lieux de la voie communale n°2 et de la piste forestière réalisés le 24 janvier 2022	2022-01-30 à 2022-04-30
10332	2375	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619285.38787555	6518190.6798967	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	Bonjour, merci de proposer des dates cohérentes (éviter les dates de demande pour début d'expédition le lendemain), en cas de travaux sur le domaine public, votre trajet pourrait être refusé. Concernant ce chantier le chargement se fera impérativement sur la piste et non sur la RD 992 III	2022-02-01 à 2022-05-31
10386	2022LE917	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	628532.94839304	6538651.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention, la RD 7 concerne l'UTT de Bourgneuf	2022-02-10 à 2022-03-31
10387	2022LE918	23480	SAINT-MICHEL-DIE-VEISSE	629467.36853254	6539382.3240416	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention la RD 7 concerne l'UTT de Bourgneuf	2022-02-10 à 2022-03-31
10419	2022LO922	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	623677.18030658	6543073.0862712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Attention : zone nature 2000 Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-02-15 à 2022-03-31
10429	21A127	23400	BOURGANEUF	600871.32316785	6541593.0689745	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2022-02-10 à 2022-05-09
10431	2022 19 860 DC	19290	SAINT-SETTIERS	630822.68801963	6514271.5340723	D982 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Bonjour, attention au décalé des dates (demande reçue le 10/02 pour début d'expédition le 10/02)	2022-02-10 à 2022-05-10
10588	2021 23 571 AB	23480	ARS	629543.57545902	6542734.7897679	D941 (Départementale)	COMMUNE D ARS (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la départementale n°55. Voir avec l'UTT de Bourgneuf. Dans le bourg, rouler à allure réduite (< à 50 km/h). Votre itinéraire emprunte la VC 1 (arrêté du 17 janvier 2022 et état des lieux du 03 décembre 2021). Par la suite, vous circulez sur la voie départementale n°17. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-01-10 à 2022-04-10
10589	2021 23 571 AB	23480	ARS	629482.95400179	6542783.9186007	D941 (Départementale)	COMMUNE D ARS (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la départementale n°55. Voir avec l'UTT de Bourgneuf. Dans le bourg, rouler à allure réduite (< à 50 km/h). Votre itinéraire emprunte la VC 1 (arrêté du 17 janvier 2022 et état des lieux du 03 décembre 2021). Par la suite, vous circulez sur la voie départementale n°17. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-01-10 à 2022-04-10
10614	6221013	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	643949.27291626	6510628.1590278	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-02-28 à 2022-08-29

DDT de la Creuse

23-2022-02-17-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'AUGERE cadastré B 184. 186. 187. 188. 189. 190 et 191

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-58

**PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU**

SUR LA COMMUNE D'AUGERES

CADASTRÉ B 184, 186, 187, 188, 189, 190 ET 191

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 28 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de remise en eau d'un ancien étang sur la commune d'Azat-Chatenet et d'Augères, en date du 16 août 1994 ;

VU la demande présentée par Monsieur GAYAUDON Jean-Louis et Madame LECOMTE Marie-Christine en date du 20 juillet 2017, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° cascade 23-2017-00261, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau leur appartenant (cadastré B 184, 186, 187, 188, 189, 190 et 191 sur la commune de AUGERES) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et complétées le 29 octobre 2021 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 14 janvier 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté

VU les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur GAYAUDON Jean-Louis et Madame LECOMTE Marie-Christine remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de renouvellement administratif de leur plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange, dans le but d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et muette épaisse (*Unio crassus*) présentes à l'aval dans la Leyrenne ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'a aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 situé en aval ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Leyrenne ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Leyrenne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 14 janvier 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. Objet

– Monsieur GAYAUDON Jean-Louis demeurant 6, rue de la Geneytouse 87 400 EYBOULEUF

– Madame LECOMTE Marie-Christine demeurant 43, Avenue d'Auvergne 23 000 GUERET

propriétaires du plan d'eau, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 35 000 m².

– Localisation :

- commune : AUGERES
- références cadastrales : B 184, 186, 187, 188, 189, 190 et 191
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 010 003
- bassin versant du Taurion, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1705, La Leyrenne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 603 611 m

Y = 6 555 014 m

Article 2. Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	<p>rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4. Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer un canal de dérivation ;
- mettre en place un partiteur ;
- assurer la clôture piscicole.

Article 6. Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 35 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, un bassin de décantation et une dérivation.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) affluent de la Leyrenne.

Article 9. – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 30m,
- largeur en crête : 6,5 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,0 m,
- Pente du talus amont : 3 pour 2,
- Pente du talus aval : 3 pour 2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10.- Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci sera mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

– Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garanti le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau (2,6 l.s⁻¹) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une cunette triangulaire (hauteur 13 cm x largeur 18 cm) permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 106 l/s les eaux transiteront par le plan d'eau par l'intermédiaire d'un seuil déversant sur la prise d'eau.

– Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 2,6 l.s⁻¹ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

- Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre ponctuellement busée sur 9 m environ dans une canalisation en PVC de diamètre 800mm sous le chemin communal. La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimensions...) que le ruisseau.

Les caractéristiques de la dérivation sont les suivantes :

- longueur : 607 m
- largeur de fond : 0,40 m
- profondeur : 0,40 m
- Pente maximale des berges : 45°
- pente 0,1 % sur la 1ere partie, 1 % pour la partie busée et 4,5 % pour la dernière partie

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Article 11.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué d'un canal à ciel ouvert dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur : 0,80 m

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12. - Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4,70 m ;
- Section : rectangulaire (1,30 m x 2,00 m) ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- canalisation de vidange de diamètre : 400 mm ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13. - Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 5,80 m
- Largeur : 1,20 m
- Hauteur : 0,70 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, un bassin de décantation d'environ 400 m² est présent pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation tout au long de la vidange compte tenu de la présence d'espèce sensible dans le cours d'eau aval (Moule perlière et muette épaisse).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 40 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 25. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 23. – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (2,6 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 24. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 25. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 26. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 27. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 29. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 30. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 31. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 32. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 33. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 34. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de AUGERES pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de AUGERES pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 36. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 37. – Exécution

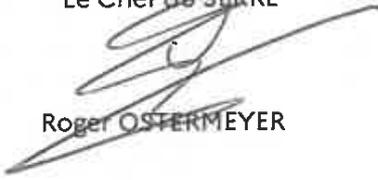
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de AUGERES, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le

17 FEV. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2022-02-16-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau sur la commune de FLAYAT au
lieu-dit "Font Froide"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE FLAYAT
AU LIEU-DIT « FONT FROIDE »**

Dossier n° 23-2021-00157

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 31 août 2021 ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2021 par Monsieur FLOQUET Jean-Claude, mandaté par Madame FLOQUET Angélique, Monsieur FLOQUET Benjamin et Monsieur FLOQUET Guillaume, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement, relative à la régularisation administrative du plan d'eau cadastré ZY 55, au lieu-dit « Font Froide » sur la commune de FLAYAT ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame FLOQUET Angélique demeurant à SAINT-PRIEST (69800) – 83 avenue Jean-Jaurès Résidence Bahia Appt B302

Monsieur FLOQUET Benjamin demeurant à BOURG-EN-BRESSE (01000) – 2 rue des Cartelets

et à Monsieur FLOQUET Guillaume demeurant à LYON 8ème arrondissement (69008) – 35 rue des Hérídaux Etg2 Appt 581

de la déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 081 030 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Font Froide »
- parcelle cadastrée : ZY 55
- superficie : 3 200 m²
- commune : FLAYAT
- bassin versant du rau de la ramade, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRFR106B, la ramade (Chavanon) de sa source à l'étang de la ramade, bassin Adour-Garonne
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 651 939 m

Y = 6 524 516 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2022-19 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de FLAYAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUÉRET, le 16 FEV. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du BMA,


Anne-Flore ALBIN

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-23-00001

Arrêté convocation électeurs Moutier d'Ahun

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-23-00001
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DU MOUTIER D'AHUN**

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Mesdames Adeline LEROUX, Sylvie ROLLIN et Céline FOUCHET et de Messieurs Nicolas LEROUX et Daniel DEJARIGE adressées au maire entre le 17 et le 19 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif et qu'il convient de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral du MOUTIER D'AHUN est convoqué :

le dimanche 15 mai 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de Mesdames Adeline LEROUX, Sylvie ROLLIN et Céline FOUCHET et de Messieurs Nicolas LEROUX et Daniel DEJARIGE.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune du MOUTIER D'AHUN seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 22 mai 2022

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le **lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h et 14h à 17h ;**

- le **mardi 26 avril 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 16 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- le mardi 17 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mai 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 mai 2022 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 mai 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 mai 2022 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2022.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **8 avril 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 21 et le 24 avril 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 25 avril 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 10 mai 2022.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le maire du MOUTIER D'AHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 1^{er} avril 2022.**

Fait à Guéret, le 23 février 2022

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

Il convient de déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**.

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune du MOUTIER D'AHUN :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que LE MOUTIER D'AHUN**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune du MOUTIER D'AHUN

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune du **MOUTIER D'AHUN**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune du **MOUTIER D'AHUN** à la date du 1^{er} janvier 2022.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
 - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
 - un document prouvant votre attache avec la commune du **MOUTIER D'AHUN**

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).

cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le 23 février 2022
La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-18-00004

Arrêté portant constitution de la commission
locale de contrôle et fixant les dates et
modalités de remise de la propagande pour
l'élection présidentielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-18-00004
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE CONTRÔLE ET FIXANT LES
DATES ET MODALITÉS DE REMISE DE LA PROPAGANDE A ENVOYER AUX ÉLECTEURS
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DES 10 ET 24 AVRIL 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et son décret d'application n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié ;

VU la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 relative à la modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 19 ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance en date du 7 février 2022 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges ;

VU les désignations émises par le groupe La Poste en date du 31 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, une commission locale de contrôle est instituée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- **1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

M. Jérôme BOYER, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

M. Mickaël HUMBERT, Président du Tribunal judiciaire de Guéret, Président suppléant.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

Mme Delphine SENECHAL, Chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire,

Mme Natacha PATIES, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Responsable des offres Courrier de la Poste**

Mme Nadine CASSIER, titulaire.

Mme Christel DENIS, Mme Marie-Laure RAFFIN ou Mme Murielle CHLEBOWSKI, suppléantes.

- **Secrétaires de commission**

Mme Delphine SENECHAL et Mme Natacha PATIES.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture – Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET.

Les opérations liées à la mise sous pli de la propagande aux électeurs et le colisage des bulletins de vote aux mairies seront réalisées au Hall de l'Agriculture, rue de Pommeil 23000 Guéret par la préfecture sous l'autorité de la commission. Celle-ci pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 4 : La commission de contrôle est chargée :

- de veiller à ce que la propagande déposée soit conforme à celle validée par la commission nationale de contrôle ;
- de vérifier les quantités de propagande livrées conformément aux quantités maximales autorisées indiquées à l'article 5 du présent arrêté ;
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- d'adresser pour les deux tours de scrutin à tous les électeurs, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat, sous réserve de l'application de l'article R. 34 du code électoral ;
- d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, sous réserve de l'article R. 34 du code électoral.

ARTICLE 5 : Seuls les candidats régulièrement déclarés peuvent bénéficier du concours de la commission locale de contrôle pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront avoir obtenu l'avis de la commission nationale de contrôle et remettre leurs déclarations à la commission locale de contrôle dans le respect des prescriptions suivantes :

Normes de présentation : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format fermé de 210 x 297 millimètres (c'est à dire un format ouvert de 297 x 420 millimètres).

Les déclarations sont livrées pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents livrés sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'État.

Lieux de livraison : Hall de l'Agriculture, Rue de Pommeil, 23000 Guéret.

Délai maximum de remise de la propagande :

pour le premier tour de scrutin : le lundi 28 mars à 16 heures,

pour le second tour de scrutin : le mardi 19 avril 2022 à 12 heures.

Quantités : Les quantités maximales admises à remboursement, par candidat et par tour de scrutin, sont estimées en fonction du nombre d'électeurs et de panneaux d'affichage au 18 février 2022. Les quantités définitives seront communiquées après la publication au Journal Officiel de la liste des candidats au premier tour de l'élection.

Nbre d'électeurs	Déclarations nbre d'électeurs +5%	IMPRESSION		APPOSITION	
		Affiches grand format	Affiches petit format	Affiches grand format (594 x 841 mm)	Affiches petit format (297 x 420 mm)
90605	95136	299	299	299	299

Le planning de la commission locale de contrôle sera communiqué sur le site internet de la préfecture.

Les modalités de livraison et de conditionnement sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La commission locale de contrôle est instituée par arrêté préfectoral et installée au plus tard le 4ème vendredi précédant le scrutin soit avant le vendredi 18 mars 2022, selon les instructions données par la commission nationale de contrôle dont le siège est fixé au Conseil d'État.

ARTICLE 7 : Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle.

ARTICLE 8 : La commission locale de contrôle est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **lundi 28 mars 2022 à 16 heures** pour le premier tour et au **mardi 19 avril 2022 à 12 heures** en cas de second tour ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de nationale de contrôle.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission locale de contrôle.

Fait à Guéret, le 18 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

ANNEXE

CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON

CONDITIONNEMENT :

- ✓ palette 80 x 120
- ✓ un seul candidat par palette
- ✓ une seule déclaration par palette
- ✓ les déclarations sont à livrer pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres
- ✓ paquets bien talonnés sur palette
- ✓ croisement des documents à chaque couche (a minima tous les 500 exemplaires), sans film rétractable et sans intercalaire
- ✓ ne pas poser les paquets à même la palette, prévoir une macule carton avant la première couche
- ✓ coiffe rigide sur le dessus des documents palettisés
- ✓ filmer la palette et prévoir un cerclage plastique pour assurer le maintien durant le transport

PRÉVOIR UNE FICHE D'IDENTIFICATION PAR PALETTE INDIQUANT :

PRÉFECTURE DE LA CREUSE
LE NOM DU CANDIDAT
LA QUANTITÉ DE DOCUMENTS SUR LA PALETTE
NUMERO DE PALETTE

PRÉVOIR UN BON DE LIVRAISON PAR CANDIDAT INDIQUANT :

PRÉFECTURE DE LA CREUSE
NOM DU CANDIDAT
LA QUANTITÉ TOTALE LIVRÉE et LE NOMBRE DE PALETTES

LIEU DE LIVRAISON : Hall de l'Agriculture, Rue de Pommeil, 23000 GUERET

MODALITES PRATIQUES :

Pas de quai de déchargement, prévoir camion avec **hayon** et **transpalette**

RÉCEPTION DES DOCUMENTS SUR RENDEZ-VOUS : Appeler au 05 55 51 58 60 ou 05 55 51 58 61

1^{er} tour :

le vendredi 25 mars 2022 de 8h30 à 16h
le lundi 28 mars 2022 de 8h30 à **16h (dernier délai)**

2nd tour :

le vendredi 15 avril 2022 de 8h30 à 16h
le lundi 18 avril 2022 de 8h30 à 16h (lundi de Pâques)
le mardi 19 avril 2022 de 8h30 à **12h (dernier délai)**

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-18-00001

Arrêté modif membres Cion REU Celle Dunoise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA CELLE DUNOISE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-18-028 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Celle Dunoise ;

VU l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Guéret en date du 2 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de désigner M. Joël DUCHER en tant que délégué du tribunal, suite à la démission de Mme Danièle CHATEAU ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LA CELLE DUNOISE	Mme Josiane GANORTEL	Mme Françoise BOMPEIX	M. Joël DUCHER		Mme Françoise DEMONJA	Mme Aurélie FLUTEAU

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-22-00001

Arrêté modifiant membres Cion REU St Dizier
Masbaraud

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE ST DIZIER MASBARAUD**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-08-00002 du 8 février 2022, portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Dizier Masbaraud ;

VU la proposition du maire en date du 18 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Christiane DETEIX ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Communes	3 ELUS LISTE MAJORITAIRE		2 ELUS AUTRE LISTE	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
ST DIZIER MASBARAUD	Mme Elodie MAINGOUTAUD Mme Carine PRADEAU Mme Julie ROYERE		M. Michel LAROCHE M. Sébastien AUMEUNIER	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 22 février 2022

La préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-18-00005

Arrêté portant composition de la commission de
recensement des votes de la Creuse pour la
présidentielle 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-18-00005
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES DU
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE INSTITUÉES À L'OCCASION DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
DES DIMANCHES 10 ET 24 AVRIL 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance du 7 février 2022 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission locale chargée d'effectuer le recensement des votes émis à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

Un magistrat Président	Un magistrat	Un magistrat
M. Mickaël HUMBERT Président du tribunal judiciaire de Guéret	Mme Karine BOCS Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Guéret	M. Patrice DEYRAT Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Guéret

ARTICLE 3 : La commission locale de recensement des votes siégera à la préfecture de la Creuse salle Martin Nadaud aux dates et horaires suivants :

le lundi 11 avril 2022 à 8h pour le 1^{er} tour
le lundi 25 avril 2022 à 8h, pour le 2nd tour.

Les travaux de cette commission ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de chacune des listes de candidats, dûment mandaté, pourra assister aux opérations de la commission.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission locale de recensement des votes.

Fait à Guéret, le 18 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-18-00002

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal des eaux de
l'Ardour

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'ARDOUR

La préfète de la Creuse

La préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-17-1 et L. 5211-20,

VU l'arrêté du 15 juin 1957 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ardour,

VU les arrêtés des 7 août 1962, 2 décembre 1971, 20 décembre 1994, 3 décembre 2004, 25 avril et 5 décembre 2006 étendant le périmètre de ce syndicat,

VU l'arrêté n° 2006-1107 du 12 octobre 2006 modifiant les statuts du syndicat, le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et le renommant syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU l'arrêté n° 2009-005 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-082-01 du 23 mars 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour et annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-006 du 21 décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 23-2020-11-09-003 du 9 novembre 2020 et n° 23-2021-07-06-00002 du 6 juillet 2021 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU la délibération du 20 octobre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour a procédé à la modification de ses statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé les modifications statutaires dans les conditions de majorité requises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

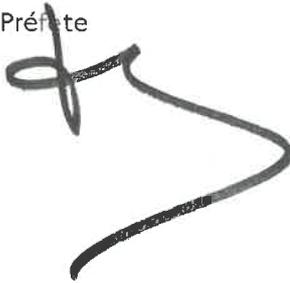
ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes membres.

Guéret, le 18 FEV. 2022

La Préfète



Virginie DARPHEUILLE

Limoges, le 10 FEV. 2022

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud - 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-24-00001

Arrêté préfectoral portant extension du
périmètre et modification des statuts du
syndicat mixte EVOLIS 23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant extension du périmètre et modification des statuts
du syndicat mixte EVOLIS 23

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1955 autorisant entre les communes de La Souterraine, Azerables, Bazelat, Noth, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Vareilles, Le Grand-Bourg, Chamborand, Fleurat, Lizières, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest-la-Plaine, Dun-le-Palestel, La Celle-Dunoise, La Chapelle-Baloue, Colondannes, Crozant, Fresselines, Lafat, Maison-Feyne, Naillat, Sagnat, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois et Villard, la création d'un syndicat intercommunal en vue de l'acquisition, l'entretien et le fonctionnement de matériel destiné à l'amélioration de la productivité agricole avec comme premier objectif la construction et l'entretien de la voirie agricole située sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1957 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Léger-Bridereix et Genouillac au Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine – Grand-Bourg – Dun-le-Palestel (SIERS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1958 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Bonnat, Chambon-Sainte-Croix, Champsanglard, Chéniers, Linard, Lourdoueix-Saint-Pierre, Malval, Méasnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouzerolles, Bétête, La Cellette, Châtelus-Malvaleix, Nouziers, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Malleret-Boussac, Nouzerines, Saint-Pierre-le-Bost, Soumans, Toulx-Sainte-Croix, .

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1960 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Vaury, Bussière-Dunoise, Le Bourg-d'Hem, La Forêt-du-Temple, Bussière-Saint-Georges, Leyrat, Clugnat, Roches et Saint-Dizier-les-Domains,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1966 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Marien, Anzême, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Léger-le-Guérétois, Montaigut-le-Blanc, Saint-Silvain-Montaigut, Gartempe et La Brionne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1969 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Tercillat, Mourioux, Marsac et Arrênes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1970 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Janaillat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1971 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Ladapeyre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1973 étendant les compétences du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1973 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Gouzon, Glénic, Sainte-Feyre et Saint-Fiel,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1974 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Saint-Victor,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1976 autorisant l'adhésion au SIERS des communes d'Azat-Châtenet et Jalesches,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1977 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de La Chapelle-Taillefert,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1978 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Peyrabout, Saint-Hilaire-la-Plaine et Lépinas,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1979 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Eloi, Ahun, Sardent, Augères, Pionnat, Ajain et Jouillat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1980 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de La Saunière et Saint-Yrieix-les-Bois,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1981 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Vigeville,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Maisonnisses et Saint-Dizier-Leyrenne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1983 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Mazeirat et Saint-Laurent,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1989 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Saint-Christophe,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 par lequel est autorisé le retrait des communes d'Ahun et de Saint-Hilaire-la-Plaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 portant modifications des statuts du SIERS et adhésion des communautés de communes de Guéret-St Vaury et du Pays Sostranien,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant extension du périmètre du SIERS à la communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 étendant le périmètre du SIERS à la communauté de communes de la Petite Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1052 du 17 décembre 2004 portant révision des statuts du SIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1428 du 28 décembre 2005 portant modification du périmètre du SIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-992 du 15 septembre 2006 portant modifications statutaires du SIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1427 du 13 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Dunois au SIERS et retrait de la commune de Crozant,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-840 du 27 juillet 2007 et n° 2009-721 du 25 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-311-06 en date du 7 novembre 2014 portant retrait de la commune de Vigeville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-331-02 du 27 novembre 2014 portant modifications statutaires du SIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-25-002 du 25 janvier 2019 portant extension du périmètre d'intervention d'EVOLIS 23,

VU la délibération du 27 août 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pionnat a sollicité son adhésion à EVOLIS 23 pour la compétence « entretien de la voirie » pour l'ensemble de la voirie communale,

VU les délibérations du 12 octobre 2021 par lesquelles le comité syndical d'EVOLIS 23 a approuvé, d'une part l'adhésion de la commune de Pionnat, d'autre part la mise à jour des statuts du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres du syndicat ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, l'adhésion de la commune de Pionnat et la mise à jour des statuts,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion de la commune de Pionnat à EVOLIS 23 pour la compétence « entretien de la voirie » pour l'ensemble de la voirie communale est autorisée.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont adoptés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat mixte EVOLIS 23 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre.

Guéret, le 24 FEV. 2022

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-28-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la
convention constitutive du groupement
d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) CREUSE HABITAT

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'article 8 de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU les délibérations des 8 avril et 1^{er} juin 2021 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois a, d'une part validé le principe de son adhésion au GIP Creuse Habitat, d'autre part approuvé la convention constitutive modifiée,

VU les délibérations du 16 novembre 2020 et du 29 juin 2021 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien a, d'une part validé le principe de son adhésion au GIP Creuse Habitat, d'autre part approuvé la convention constitutive modifiée,

VU la délibération du 10 mai 2021 par laquelle l'assemblée générale du GIP Creuse Habitat a approuvé l'adhésion des communautés de communes du Pays Dunois et du Pays Sostranien ainsi que la convention constitutive modifiée,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche en date du 25 mai 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ainsi que la modification de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine en date du 16 juin 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ainsi que la modification de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest en date du 25 juin 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ainsi que la modification de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud en date du 28 juin 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ainsi que la modification de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence en date du 30 juin 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ainsi que la modification de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Creuse en date du 10 septembre 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ainsi que la modification de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret en date du 21 septembre 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ainsi que la modification de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

VU le dossier transmis le 11 janvier 2022 par Madame la présidente du GIP Creuse Habitat pour modification de la convention constitutive du GIP,

VU mon courrier du 18 février 2022 adressé à Madame la présidente du GIP,

CONSIDERANT dès lors que les dispositions de l'article 8 de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion des communautés de communes du Pays Dunois et du Pays Sostranien au groupement d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat est autorisée.

ARTICLE 2 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, est modifiée pour tenir compte de ces adhésions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Creuse. Ces documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres du groupement.

Guéret, le 29 FEV. 2022

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-18-00006

Composition de la Commission Médicale
Primaire et agrément des médecins libéraux
chargés du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE
ET AGRÉMENT DES MÉDECINS LIBÉRAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE
DE L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

La Préfète de la Creuse,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-05-00003 du 05 novembre 2021 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

Vu la copie intégrale d'acte de décès N° 1227 reçu le 07/01/2022 par la Mairie de GENOUILLAC par laquelle elle annonce le décès du Docteur JEAN Reynold, médecin agréé au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile au sein de la commission médicale primaire pour la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Elsa MARTEL	Domaines les champs blancs BP 33 23001 GUERET CEDEX	Tél : 05 55 41 43 03
Docteur Geneviève JENDILLARD- BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.00
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35

Article 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT- MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Etang, 63740 GELLES	Tel: 04 73 87 80 27
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05 55 03 10 24

Article 3 : Les médecins peuvent adresser le conducteur à un professionnel de santé, médecin spécialiste de leur choix, afin d'obtenir un avis complémentaire préalable à leur propre avis sur l'aptitude à la conduite d'un usager.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-05-00003 du 05 novembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, dont une copie sera transmise à Mme la Déléguée Départementale de la Creuse de l'ARS et notifié aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 18 février 2022

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-23-00002

Arrêté prononçant l'application du régime
forestier à des terrains appartenant à la
commune de St Pardoux-Mortierolles sis sur
ladite commune

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Saint-Pardoux-Morterolles sis sur la commune de Saint-Pardoux-Morterolles

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles, en date du 20 octobre 2021;
- **VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 1er février 2022 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Pardoux-Morterolles sises sur le territoire communal de Saint-Pardoux-Morterolles, pour une surface de **13ha 45a 06ca** :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Saint-Pardoux-Morterolles	AH	34	Du Poux	0,0345
Saint-Pardoux-Morterolles	AH	35	Du Poux	0,0055
Saint-Pardoux-Morterolles	AH	39	Du Poux	0,3025
Saint-Pardoux-Morterolles	AH	57	Puy Naulet	0,5890
Saint-Pardoux-Morterolles	AH	111	Du Poux	0,8746
Saint-Pardoux-Morterolles	AD	15	Les Maules	1,2360
Saint-Pardoux-Morterolles	AD	30	Bechadas	0,4425
Saint-Pardoux-Morterolles	B	830	Les Bechades	0,7520
Saint-Pardoux-Morterolles	B	831	Les Bechades	2,0980
Saint-Pardoux-Morterolles	B	836	Les Bechades	7,1160
				13,4506

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Pardoux-Morterolles.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **23 FEV. 2022**



Virginie DARPHEUILLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-09-00003

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune du Monteil au Vicomte sis sur la commune du Monteil au Vicomte



Secrétariat Général

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune du Monteil au Vicomte sis sur la commune du Monteil au Vicomte

La Préfète de la Creuse

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monteil au Vicomte, en date du 27 septembre 2021 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 7 janvier 2022 ;

VU le relevé de propriété et les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune du Monteil au Vicomte sises sur la commune du Monteil au Vicomte, pour une surface totale de **0 hectare 42 ares 68 centiares**.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à proroger
D	551	Brande de Maufays	00ha 25a 50ca	00ha 25a 50ca
D	633	Brande de Maufays	00ha 17a 18ca	00ha 17a 18ca
Commune du Monteil au Vicomte - Total à appliquer				00ha 42a 68ca

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire du MONTEIL AU VICOMTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du MONTEIL AU VICOMTE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 09 FEV 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-17-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition du
conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-17-000 DU 17 FÉVRIER 2022
**fixant la composition du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de GUERET**

La préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D. 234 à D. 238 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 modifié portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB2016010 du 1^{er} septembre 2016 fixant la composition du Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Guéret, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° CAB2016011 du 12 octobre 2016 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Guéret, placé sous la présidence de la préfète de la Creuse (ou de son représentant) et sous la vice-présidence du président du tribunal judiciaire de Guéret et du procureur de la République près ledit tribunal, est ainsi composé :

Membres de droit :

- la présidente du conseil départemental de la Creuse ou son représentant,
- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le maire de Guéret ou son représentant,
- les juges de l'application des peines intervenant à la maison d'arrêt de Guéret ou leur représentant désigné par le président du Tribunal Judiciaire de Guéret,
- le doyen des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de Guéret,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal Judiciaire de Guéret ou son représentant.

Membres nommés pour une durée de deux ans renouvelable

- un représentant de chaque association intervenant à la maison d'arrêt de Guéret :
M. Michel SCHULZ, représentant l'association culturelle de la maison d'arrêt.
- La déléguée départementale du Défenseur des droits :
Mme Martine FAUCHER

Aumôniers agréés :

- M. Jean-Pierre GODEFROY, représentant le culte catholique
- M. Michel SCHULZ, représentant le culte protestant
- M. Kouider SADKI, représentant le culte musulman.

Le premier président de la Cour d'Appel de Limoges et la procureure générale près ladite cour peuvent participer à la réunion du Conseil d'Évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Le directeur de la maison d'arrêt de Guéret, la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour la Creuse et la Haute-Vienne, la directrice interrégionale des services pénitentiaires Sud-Ouest à Bordeaux, et le directeur territorial de la protection judiciaire et de la jeunesse du Limousin ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 2 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation de sa présidente et de ses vice-présidents qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du directeur de la maison d'arrêt de Guéret ou du tiers de ses membres au moins.

Son secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne à leur demande les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

Article 4 : Le directeur de la maison d'arrêt de Guéret et la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour la Creuse et la Haute-Vienne présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de la maison d'arrêt de Guéret.

Le conseil est également destinataire :

- a) du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications,
- b) des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utile à l'exercice de sa mission.

Article 5 : Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet à la directrice interrégionale des services pénitentiaires Sud-Ouest à Bordeaux.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° CAB2016010 du 1er septembre 2016 modifié susvisé fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Guéret est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – étant précisé que, le cas échéant, le silence gardé pendant plus de deux mois sur de tels recours administratifs vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 – LIMOGES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de LIMOGES peut également être saisi soit par courrier postal, soit via l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfète et la directrice interrégionale des services pénitentiaires Sud-Ouest à Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'aux membres du conseil d'évaluation et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 février 2022

La préfète,

signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-17-00004

Arrêté constatant l'inutilité de parcelles sises sur
le territoire de la commune de
Saint-Quentin-la-Chabanne (Creuse)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
constatant l'inutilité de parcelles sises sur le territoire de la commune
de Saint-Quentin-la-Chabanne (Creuse)

La Préfète de la Creuse

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-04-07-00005 du 7 avril 2021 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sur différentes parcelles sises sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne présentent aucun intérêt pour l'État à être affectées à un service public ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parcelles sises sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne, propriété de l'État, dont les références cadastrales suivent, sont déclarées inutiles et sont remises à France Domaines aux fins d'aliénation :

Section cadastrale	N° du plan
AE	50
AE	14
AE	19
AE	26
AE	29
AE	43

AE	46
AE	48
AE	50
AE	64
AE	65
AE	66
AE	68
AE	76
AE	81
AE	158
AE	167
AE	175
AE	194
AE	195
AE	196
AI	17
AI	19
AI	23
AI	26

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 17 février 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-02-16-00004

Transfert à la commune de Bonnat de la parcelle
BN 137 appartenant à la section de "Bonnat"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant transfert à la commune de Bonnat
de la parcelle BN 137 appartenant à la section de « Bonnat »

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre 1^{er} du Code Général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonnat du 30 septembre 2021 demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

Section de « Bonnat »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BN	137	LA PIECE	2ha 80a 60ca

VU le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Bonnat ;

CONSIDERANT que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Bonnat dépassant le seul intérêt de la section ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Bonnat répond au motif d'intérêt général fixé par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 1^{er} ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle BN n°137 ci-dessous nommée appartenant à la section de « Bonnat » est transférée à la commune de Bonnat.

ARTICLE 2 : Le bien immobilier sus-indiqué est le suivant :

Section de « Bonnat »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BN	137	LA PIECE	2ha 80a 60ca

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Bonnat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Bonnat et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire de Bonnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 16 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN